

Arrêté n° 4010-2019/ARR/DJA du 19 décembre 2019
portant délégation de signature au secrétaire général, aux secrétaires généraux adjoints, et aux agents du secrétariat général de la province Sud

Historique :

Créé par :	Arrêté n° 4010-2019/ARR/DJA du 19 décembre 2019 portant délégation de signature au secrétaire général, aux secrétaires généraux adjoints, et aux agents du secrétariat général de la province Sud.	JONC du 26 décembre 2019 Page 22112
Modifié par :	Arrêté n° 2362-2020/ARR/DAJI du 28 août 2020 modifiant l'arrêté modifié n° 4010-2019/ARR/DJA du 19 décembre 2019 [...].	JONC du 10 septembre 2020 Page 14187
Modifié par :	Arrêté n° 756-2021/ARR/DAJI du 30 mars 2021 modifiant l'arrêté modifié n° 4010-2019/ARR/DJA du 19 décembre 2019 [...].	JONC du 13 avril 2021 Page 4803
Modifié par :	Arrêté n° 789-2022/ARR/DAJI du 24 février 2022 modifiant l'arrêté modifié n° 4010-2019/ARR/DJA du 19 décembre 2019 [...].	JONC du 8 mars 2022 Page 3362
Modifié par :	Arrêté n° 1135-2022/ARR/DAJI du 14 avril 2022 modifiant l'arrêté modifié n° 4010-2019/ARR/DJA du 19 décembre 2019 [...].	JONC du 21 avril 2022 Page 8217
Modifié par :	Arrêté n° 1691-2022/ARR/DAJI du 24 mai 2022 modifiant l'arrêté modifié n° 4010-2019/ARR/DJA du 19 décembre 2019 [...].	JONC du 31 mai 2022 Page 11271
Modifié par :	Arrêté n° 329-2024/ARR/DAJI du 15 février 2024 modifiant l'arrêté modifié n° 4010-2019/ARR/DJA du 19 décembre 2019 portant délégation de signature au secrétaire général, aux secrétaires généraux adjoints et aux agents du secrétariat général de la province Sud	JONC du 22 février 2024 Page 3817
Modifié par :	Arrêté n° 3538-2024/ARR/DAJI du 10 juillet 2024 modifiant l'arrêté modifié n° 4010-2019/ARR/DJA du 19 décembre 2019 portant délégation de signature au secrétaire général, aux secrétaires généraux adjoints et aux agents du secrétariat général de la province Sud	JONC du 18 juillet 2024 Page 13507
Modifié par :	Arrêté n° 6079-2024/ARR/DAJI du 12 décembre 2024 modifiant l'arrêté modifié n° 4010-2019/ARR/DJA du 19 décembre 2019 portant délégation de signature au secrétaire général, aux secrétaires généraux adjoints et aux agents du secrétariat général de la province Sud et l'arrêté n° 2784-2024/ARR/DAJI du 4 octobre 2024 portant délégation de signature aux agents de la province Sud dans le cadre de la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 portant mesures exceptionnelles et temporaires en matière de commande publique de la province Sud	JONC du 19 décembre 2024 Page 22270
Modifié par :	Arrêté n° 1149-2026/ARR/DAJI du 29 mars 2026 modifiant l'arrêté modifié n° 4010-2019/ARR/DJA du 19 décembre 2019 portant délégation de signature au secrétaire général, aux secrétaires généraux adjoints et aux agents du secrétariat général de la province Sud	JONC du 3 avril 2026 Page 8757

Article 1^{er}

Modifié par l'arrêté n°329-2024/ARR/DAJI du 15 février 2024 – Art. 1^{er}
Abrogé par l'arrêté n° 1149-2026/ARR/DAJI du 29 mars 2026 – Art. 1^{er}

[Abrogé].

Article 2

Modifié par l'arrêté n° 2362-2020/ARR/DAJI du 28 août 2020 – Art 1^{er}
Modifié par l'arrêté n° 756-2021/ARR/DAJI du 30 mars 2021 – Art. 1^{er}
Modifié par l'arrêté n° 789-2022/ARR/DAJI du 24 février 2022 – Art. 1^{er}
Modifié par l'arrêté n° 1135-2022/ARR/DAJI du 14 avril 2022 – Art. 1^{er}
Modifié par l'arrêté n° 1691-2022/ARR/DAJI du 24 mai 2022 – Art. 1^{er}
Modifié par l'arrêté n° 329-2024/ARR/DAJI du 15 février 2024 – Art. 2
Modifié par l'arrêté n° 1149-2026/ARR/DAJI du 29 mars 2026 – Art. 2

M. Christophe Bergery, secrétaire général adjoint de la province Sud en charge du pôle « développement et épanouissement de la personne », reçoit délégation permanente à l'effet de signer, au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et documents se rapportant aux missions dévolues à la direction de la culture, de la jeunesse et des sports (DCJS), à la direction de l'éducation et de la réussite de la province Sud (DERES), à la direction provinciale de l'action sanitaire et sociale (DPASS), à la direction de l'emploi et du logement (DEL) ainsi qu'au centre d'information droits des femmes et égalité (CIDFE), ou relatifs au pilotage de projets transversaux dans les domaines de compétence de ces directions et de ce centre ainsi que les dépôts de plainte sans constitution de partie civile.

M. Christophe Bergery reçoit délégation permanente à l'effet de signer, au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud, dans la limite des crédits inscrits au budget de la province Sud et se rapportant aux directions et entités listées au premier alinéa, tous actes, décisions, conventions et documents relevant de la compétence de l'ordonnateur en matière de recettes et de dépenses, incluant les bordereaux de mandats de dépenses et de titres de recettes, les fichiers contenant de tels bordereaux ainsi que les fichiers de données ou documents électroniques mentionnés par l'arrêté du 13 décembre 2023 relatif à la dématérialisation de la chaîne comptable et financière de la Nouvelle-Calédonie, à l'exception des ordres de réquisition du comptable.

M. Christophe Bergery reçoit, en outre, délégation pour certifier le caractère exécutoire des délibérations de l'assemblée de la province Sud, de son Bureau et des autres actes soumis à cette formalité, préparés par les directions et entités mentionnées au premier alinéa.

Conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 1691-2022/ARR/DAJI du 24 mai 2022, le présent article dans sa version issue des modifications apportées par ce même arrêté, s'applique à compter du 16 mai 2022.

Article 3

Modifié par l'arrêté n° 2362-2020/ARR/DAJI du 28 août 2020 – Art 1^{er}
Modifié par l'arrêté n° 756-2021/ARR/DAJI du 30 mars 2021 – Art. 2
Abrogé par l'arrêté n° 1135-2022/ARR/DAJI du 14 avril 2022 – Art. 2
Rétabli par l'arrêté n° 1691-2022/ARR/DAJI du 24 mai 2022 – Art. 2
Modifié par l'arrêté n° 329-2024/ARR/DAJI du 15 février 2024 – Art. 3
Modifié par l'arrêté n° 1149-2026/ARR/DAJI du 29 mars 2026 – Art. 2

M. Christophe Vergès, secrétaire général adjoint de la province Sud charge du pôle « transition écologique », reçoit délégation permanente à l'effet de signer, au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et documents se rapportant aux missions dévolues à la direction du développement durable des territoires (DDDT), à la direction de l'aménagement, de l'équipement et des moyens (DAEM), à la direction du développement économique et du tourisme (DDET) ainsi qu'à la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie (DIMENC) dans le cadre des missions exercées pour le compte de la province ou relatifs au pilotage de projets transversaux dans les domaines de compétence ainsi que les dépôts de plainte sans constitution de partie civile.

M. Christophe Vergès reçoit délégation permanente à l'effet de signer, au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud, dans la limite des crédits inscrits au budget de la province Sud et se rapportant aux directions et entités listées au premier alinéa, tous actes, décisions, conventions et documents relevant de la compétence de l'ordonnateur en matière de recettes et de dépenses, incluant les bordereaux de mandats de dépenses et de titres de recettes, les fichiers contenant de tels bordereaux ainsi que les fichiers de données ou documents électroniques mentionnés par l'arrêté du 13 décembre 2023 relatif à la dématérialisation de la chaîne comptable et financière de la Nouvelle-Calédonie, à l'exception des ordres de réquisition du comptable.

M. Christophe Vergès reçoit, en outre, délégation pour certifier le caractère exécutoire des délibérations de l'assemblée de la province Sud, de son bureau et des autres actes soumis à cette formalité, préparés dans les domaines de compétence des directions mentionnées à l'alinéa précédent.

Conformément à l'article 2 de l'arrêté n° 1691-2022/ARR/DAJI du 24 mai 2022, les dispositions du présent article s'appliquent à compter du 16 mai 2022.

Article 4

*Modifié par l'arrêté n° 789-2022/ARR/DAJI du 24 février 2022 – Art. 2
Modifié par l'arrêté n° 329-2024/ARR/DAJI du 15 février 2024 – Art. 4
Modifié par l'arrêté n° 6079-2024/ARR/DAJI du 12 décembre 2024 – Art. 1^{er}*

M. Jean-Frédérique Gallo, responsable du service de la communication, reçoit délégation à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud :

- toute décision en matière de congés annuels, congés exceptionnels prévus par les textes, congés maladie, congés uniques, congés pour examen, les titres d'absence de service fait, les arrêtés portant privation de solde des agents de sa direction liés à des absences justifiées ou non, et les notes de service relatives à la prise de fonction des agents de son service ;

- les conventions de stage dans son service de personnes extérieures au service et suivant une formation en Nouvelle-Calédonie ;

- les ordres de service en Nouvelle-Calédonie des agents de son service ;

- les conventions prises en application d'une délibération du bureau de l'assemblée de la province Sud ;

- la notification des actes préparés par son service ;

- la certification du caractère exécutoire des actes préparés par son service à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;

- Les commandes et contrats régis par la délibération n° 272023/APS du 8 juin 2023 portant réglementation de la commande publique de la province Sud et la délibération modifiée n° 424 du 20 mars 2019 portant réglementation des contrats et marchés publics ainsi que leurs avenants, se rapportant aux crédits de son service et de celui du cabinet de la présidence en ce qui concerne les dépenses de communication;

- Toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement et tout acte de gestion des contrats régis par les délibérations n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 et n° 424 du 20 mars 2019 précitées, y compris les actes de résiliation, dont son service est responsable, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- Toute décision concernant l'exécution et le règlement et tout acte de gestion des contrats régis par la délibération modifiée n° 136/CP du 1er mars 1967 portant réglementation des marchés publics y compris les actes de résiliation ;

- Les engagements, les liquidations et l'ordonnancement des dépenses ainsi que tout autre acte ou décision et convention relevant de la compétence de l'ordonnateur, incluant les bordereaux de mandats de dépenses, les fichiers contenant de tels bordereaux ainsi que les fichiers de données ou documents électroniques mentionnés par l'arrêté du 13 décembre 2023 relatif à la dématérialisation de la chaîne comptable et financière de la Nouvelle-Calédonie, et se rapportant aux crédits de son service et de celui du cabinet de la présidence en ce qui concerne les dépenses de communication;

- les contrats de cession de droit à l'image.

- Les dépôts de plainte sans constitution de partie civile.

Article 5

Abrogé par n° 329-2024/ARR/DAJI du 15 février 2024 – Art. 5

Créé par l'arrêté n° 3538-2024/ARR/DAJI du 10 juillet 2024 – Art. 1^{er}

Abrogé par l'arrêté n° 1149-2026/ARR/DAJI du 29 mars 2026 – Art. 1^{er}

[Abrogé].

Article 5-1

Créé par l'arrêté n° 2362-2020/ARR/DAJI du 28 août 2020 – Art 2

Modifié par n° 329-2024/ARR/DAJI du 15 février 2024 – Art. 6

M. Laurent Bourdon, directeur de la maison des services publics des communes de l'intérieur, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud :

- toute décision en matière de congés annuels, congés exceptionnels prévus par les textes, congés maladie, congés uniques, congés pour examen, les titres d'absence de service fait, les arrêtés portant privation de solde des agents de la maison des services publics des communes de l'intérieur liés à des absences justifiées ou non, et les notes de service relatives à la prise de fonction des agents de la maison des services publics des communes de l'intérieur ;

- les conventions de stage dans la maison des services publics des communes de l'intérieur de personnes extérieures et suivant une formation en Nouvelle-Calédonie ;

- les ordres de service en Nouvelle-Calédonie des agents de la maison des services publics des communes de l'intérieur ;

- les conventions prises en application d'une délibération du Bureau de l'assemblée de la province Sud ;

- tous les actes de gestion de la maison des services publics des communes de l'intérieur ;

- la notification des actes préparés par la maison des services publics des communes de l'intérieur;

- la certification du caractère exécutoire des actes préparés par la maison des services publics des communes de l'intérieur à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;

Arrêté n° 4010-2019/ARR/DJA du 19 décembre 2019

Mise à jour le 29/03/2026

- Les commandes et contrats régis par la délibération n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 portant réglementation de la commande publique de la province Sud et la délibération modifiée n° 424 du 20 mars 2019 portant réglementation des contrats et marchés publics ainsi que leurs avenants, se rapportant aux crédits de la maison des services publics des communes de l'intérieur ;

- Les engagements, les liquidations et l'ordonnancement des dépenses ainsi que tout autre acte ou décision et convention relevant de la compétence de l'ordonnateur, incluant les bordereaux de mandats de dépenses, les fichiers contenant de tels bordereaux ainsi que les fichiers de données ou documents électroniques mentionnés par l'arrêté du 13 décembre 2023 relatif à la dématérialisation de la chaîne comptable et financière de la Nouvelle-Calédonie, et se rapportant aux crédits de la maison des services publics des communes de l'intérieur ;

- Toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement et tout acte de gestion des contrats régis par les délibérations n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 et n° 424 du 20 mars 2019 précitées, y compris les actes de résiliation, dont la maison des services publics des communes de l'intérieur est responsable, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- Toute décision concernant l'exécution et le règlement et tout acte de gestion des contrats régis par la délibération modifiée n° 136/CP du 1er mars 1967 portant réglementation des marchés publics y compris les actes de résiliation ;

- Les dépôts de plainte sans constitution de partie civile.

- la certification du service fait des commandes engagées pour le compte de la maison des services publics des communes de l'intérieur.

Article 5-2

Créé par l'arrêté n° 2362-2020/ARR/DAJI du 28 août 2020 – Art 2

Modifié par l'arrêté n° 789-2022/ARR/DAJI du 24 février 2022 – Art. 3

Modifié par l'arrêté n° 1135-2022/ARR/DAJI du 14 avril 2022 – Art. 3

Modifié par n° 329-2024/ARR/DAJI du 15 février 2024 – Art. 7

Mme Joane Païdi, responsable du centre d'information droits des femmes et égalité au secrétariat général de la province Sud, dont les fonctions sont au moins équivalentes à celles énumérées à l'article 174 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, reçoit délégation permanente, à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud :

- tout document et correspondance relatifs au champ d'attribution du centre;

- toute décision concernant la gestion du personnel du centre, dont les décisions en matière de congés annuels, congés exceptionnels prévus par les textes et congés de maladie, les titres d'absence de service fait, les arrêtés portant privation de solde des agents du centre liés à des absences justifiées ou non, les notes de service relatives à la prise de fonctions ;

- les ordres de service en Nouvelle-Calédonie des agents placés sous son autorité ;

- les conventions de stages de personnes extérieures à la structure et suivant leur formation en Nouvelle-Calédonie au centre d'information droits des femmes et égalité ;

- la notification des actes préparés par le centre ;

- la certification du caractère exécutoire des actes émis par le centre à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;
- Les commandes et contrats régis par la délibération n° 272023/APS du 8 juin 2023 portant réglementation de la commande publique de la province Sud et la délibération modifiée n° 424 du 20 mars 2019 portant réglementation des contrats et marchés publics ainsi que leurs avenants, se rapportant aux crédits du centre ;
- Les engagements, liquidations et l'ordonnancement des dépenses ainsi que tout autre acte ou décision et convention relevant de la compétence de l'ordonnateur, incluant les bordereaux de mandats de dépenses, les fichiers contenant de tels bordereaux ainsi que les fichiers de données ou documents électroniques mentionnés par l'arrêté du 13 décembre 2023 relatif à la dématérialisation de la chaîne comptable et financière de la Nouvelle-Calédonie, et se rapportant aux crédits du centre ;
- Toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement et tout acte de gestion des contrats régis par les délibérations n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 et n° 424 du 20 mars 2019 précitées, y compris les actes de résiliation, dont le centre est responsable, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Toute décision concernant l'exécution et le règlement et tout acte de gestion des contrats régis par la délibération modifiée n° 136/CP du 1ermars 1967 portant réglementation des marchés publics y compris les actes de résiliation ;
- Les dépôts de plainte sans constitution de partie civile.

Article 5-3

Créé par l'arrêté n° 329-2024/ARR/DAJI du 15 février 2024 – Art. 8

Mme Elisa Leonard, chef du service d'appui interne et de la relation à l'utilisateur de la direction des affaires juridiques et institutionnelles, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud, l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses relevant de la compétence de l'ordonnateur et du champ d'attribution du secrétariat général de la province Sud, incluant les bordereaux de mandats de dépenses, les fichiers contenant de tels bordereaux ainsi que les fichiers de données ou documents électroniques mentionnés par l'arrêté du 13 décembre 2023 relatif à la dématérialisation de la chaîne comptable et financière de la Nouvelle-Calédonie, à l'exception des ordres de réquisition du comptable.

Article 5-4

Créé par l'arrêté n° 329-2024/ARR/DAJI du 15 février 2024 – Art. 8

Mme Virginie Guepin, adjointe au chef du service d'appui interne et de la relation à l'utilisateur de la direction des affaires juridiques et institutionnelles, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud, l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses relevant de la compétence de l'ordonnateur et du champ d'attribution du secrétariat général de la province Sud, incluant les bordereaux de mandats de dépenses, les fichiers contenant de tels bordereaux ainsi que les fichiers de données ou documents électroniques mentionnés par l'arrêté du 13 décembre 2023 relatif à la dématérialisation de la chaîne comptable et financière de la Nouvelle-Calédonie, à l'exception des ordres de réquisition du comptable.

Article 5-5

Créé par l'arrêté n° 1149-2026/ARR/DAJI du 29 mars 2026 –Art. 3

Mme Elsa Marsoep, adjointe au chef du service d'appui interne et de la relation à l'utilisateur de la direction des affaires juridiques et institutionnelles, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud, l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses relevant de la compétence de l'ordonnateur et du champ d'attribution du secrétariat général de la province Sud, incluant les bordereaux de mandats de dépenses, les fichiers contenant de tels bordereaux ainsi que les fichiers de données ou documents électroniques mentionnés par l'arrêté du 13 décembre 2023 relatif à la dématérialisation de la chaîne comptable et financière de la Nouvelle-Calédonie, à l'exception des ordres de réquisition du comptable.

Article 6

L'arrêté modifié n° 2361-2019/ARR/DJA du 22 juillet 2019 portant délégation de signature au secrétaire général, aux secrétaires généraux adjoints, et aux agents du secrétariat général de la province Sud est abrogé.

Article 7

La date d'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté est fixée au 1^{er} janvier 2020.

Article 8

Le présent arrêté sera transmis à Mme la commissaire déléguée de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié aux intéressé(e)s.